

DEPARTEMENT DE LA MEUSE
COMMUNE DE OURCHES SUR MEUSE

ARRETE N° 2024_11

La Maire de Ourches Sur Meuse,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise SAS AT TOITURE de Bruley du 05 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux au 9 rue du Faubourg, 55190 Ourches Sur Meuse et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée au niveau du 9 rue du Faubourg 55190 Ourches Sur Meuse dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 11 décembre 2024 à la fin des travaux, au 18 décembre 2024 prorogeable en cas d'imprévu.

ARTICLE 2

Les restrictions suivantes seront instituées au droit de l'installation de l'échafaudage au droit du chantier *Défense de stationner, circulation des piétons sur le côté opposé aux travaux, durant la durée des travaux.*

ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise LAURENT
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Le maire, l'entreprise chargée des travaux, le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Jean-Louis GUILLAUME, Maire

Le 09 décembre 2024



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.